GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes délivrées le 10 août 2018 à monsieur Daniel Brunet.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 152

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 27 août 2018

Sous-registraire adjointe
du Québec

Céline Hétu

Me Céline Hétu

Numéro de référence : S-1381

Québec

LETTRES PATENTES

délivrées par

Enregistré le 20 AOUT 2018
Livre 531
Folio 152
Sous-registraire adjoint du Québec
(Signature)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Laurent Lessard, dont l'adresse est le 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6 ; lequel est représenté par monsieur Mathieu Rousseau, directeur de la Direction du développement et de l'aménagement du territoire, dûment autorisé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-7.1) et le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14, r. 2).

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État*, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, en sa qualité de vendeur, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « vendeur » ou par le terme « cédant », vend à **monsieur Daniel Brunet**, demeurant actuellement au 881, route Transcanadienne, à Grand-Remous, province de Québec, J0W 1E0, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « acheteur » ou par le terme « cessionnaire », **l'immeuble suivant :**

Désignation

Un immeuble situé en la municipalité de Grand-Remous, province de Québec, connu à l'arpentage primitif comme étant une partie de lot vingt-six (26) du Rang I, canton de Lytton, correspondant à :

1. le lot numéro CINQ MILLIONS TRENTE-QUATRE MILLE SOIXANTE-DIX (5 034 070) du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gatineau ;

Prix

Cette vente est faite pour le prix de cinq cent quatre-vingt-dix dollars (590,00 $), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur, dont quittance totale et finale.

Taxe sur les produits et services/Taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et taxe de vente du Québec (TVQ)

Le vendeur n'est pas un particulier.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe* d'accise et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec.*

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* est de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (590,00 $)

La TPS/TVH représente une somme de vingt-neuf dollars et cinquante cents (29,50 $) et la TVQ une somme de cinquante-huit dollars et quatre-vingt-cinq cents (58,85 $).

L'acheteur déclare ne pas avoir présenté une demande d'inscription aux autorités concernées. Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur une somme de quatre-vingt-huit dollars et trente-cinq cents (88,35 $), représentant la TPS/TVH et la TVQ payable en raison du présent acte, dont quittance totale et finale, et s'engage à la remettre aux autorités concernées.

Mentions exigées en vertu de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

Le vendeur aux présentes, dans le but de se conformer aux prescriptions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1, pouvant aussi être ci-après désignée par le terme « Loi »), fait les mentions suivantes :

1. Le cédant est le gouvernement du Québec.

2. Le cessionnaire est Daniel Brunet.

3. Le cédant a son adresse au 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6.

4. Le cessionnaire a sa résidence principale au 881, route Transcanadienne, à Grand-Remous, province de Québec, J0W 1E0.

5. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous.

6. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (590,00 $).

7. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (590,00 $).

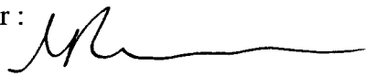
8. Le montant du droit de mutation est de DEUX dollars et quatre-vingt-quinze cents (2,95 $).

9. Il y a exonération du paiement du droit de mutation, en vertu du paragraphe a) du 1er alinéa de l'article 20 de la Loi, le montant de la base d'imposition étant inférieur à CINQ MILLE dollars (5 000 $).

Finalement, le cédant indique que la présente vente ne comprend pas le transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre, les présentes lettres patentes, à Québec, au Québec, ce dix (10) août de l'an deux mille dix-huit (2018).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Par : 

Mathieu Rousseau, directeur
Direction du développement et de l'aménagement du territoire

N° réf. : S-1381